DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à l'Irlande des primes versées pendant l'année 1979 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/1221/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2788/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) nº 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 266/75 (4), et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que l'Irlande a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant de l'année 1979 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) nº 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA, section « orientation », des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 7 516,10 livres irlandaises ont été versées aux conditions fixées par les articles 1er à 4 du règlement (CEE) nº 1353/73 et par ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 3 758,05 livres irlandaises ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année 1979 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière est fixé à un montant de 3 758,05 livres irlandaises.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO nº L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO nº L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.
(4) JO nº L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.
(5) JO nº L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.